

fonder & instituer, comme nous fondons & instituons en vertu de ce Decret Royal & de toute la plénitude de nôtre Autorité, sous les auspices & le nom adorable d'un si grand Saint, un Ordre de Chevaliers intitulé de St. Janvier, lesquels, n'ayant d'autre guide que le vrai honneur & la vraie gloire, seront obligés d'employer tous les talens & qualités, non-seulement à la défense & à l'accroissement de nôtre sainte Religion, mais aussi à donner à nos Peuples, par leur conduite & manières, des exemples héroïques de piété envers Dieu & de fidélité envers leur Prince.

Et afin que cet Ordre de Chevaliers, estimable par son propre mérite, reçoive un nouvel éclat de la suprême dignité de nôtre Couronne, nous nous en déclarons nous-même le Chef & le Grand-Maitre, & en porterons les marques sur nos habits & dans nos armes & empreintes, réunissant en même-tems à perpétuité à nôtre Couronne cette dignité de Grand Maitre de l'Ordre.

Enfin, pour que les Loix & Statuts sur lesquels nous l'avons établi, & la marque & la devise que nous lui avons accordés, soient connus d'un chacun,

I. Nous ordonnons que la Croix de l'Ordre représente l'image du glorieux Protecteur St. Janvier en habit Episcopal, tenant de la main gauche le livre des Evangiles, & sur ce livre les Ampoules du précieux sang, & ayant dans la main droite le bâton Pastoral. Il y aura dans chacun des quatre angles intérieurs de la Croix une fleur de Lys, & la devise sera In Sanguine Fœdus. On la portera en écharpe de l'épaule droite au côté gauche, attachée à un ruban incarnat ondé, en mémoire du Martyre de ce Saint, & la même Croix sera brodée en argent au côté gauche des habits sur la poitrine.

II. L'habillement de cérémonie sera un manteau

D de